



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎ 03-86-44-28-44

Toucy, le 25 juin 2019

OBJET : ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

N° AR2019-06-225

Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de propreté de la commune ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de TOUCY sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Les bandes enherbées et petits talus seront également entretenus. Les feuilles seront ramassées.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Les propriétaires (son représentant ou son locataire) devront nettoyer les gargouilles des trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales sortant des gouttières directement sur la chaussée communales est interdit.

pieds de murs ou de clôtures.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (Eglise, écoles, voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux (amende pour contravention de 3^{ème} classe).

Les cours des écoles ne sont pas autorisées aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage. (Dépôt sauvage d'ordures aux Points d'Apports Volontaires : amende pour contravention de 3^{ème} classe).

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le stationnement des véhicules sur les bandes enherbées devant les habitations ou sur toute partie enherbée, ne devra pas détériorer le Domaine Public par des ornières ou autres.

Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit (Code de la Route) sauf réglementation spécifique.

En cas de dégradation du domaine public (trottoirs, bandes enherbées...), le propriétaire du véhicule ou son représentant, devra remettre en état, à ses frais, après avis de la Mairie.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : La gendarmerie, la police municipale, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- La Brigade de gendarmerie de Toucy

Le Maire,

Michel KOTOVTCHIKINE

